

CONVENTION D'APPLICATION POUR LA MISSION D'APPUI EN INGENIERIE DU CEREMA AUPRES DES COLLECTIVITES LAUREATES DE L'APPEL A CANDIDATURE ÉCOQUARTIER 2030

Entre l'État, la commune de Riom et le Cerema

Entre

L'État, Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, représenté par Monsieur le Préfet du département du Puy-de-Dôme,

Ci-après désignée « l'Etat »,

Et

La commune de Riom, ayant son siège à la Mairie de Riom - 23 rue de l'Hôtel de Ville BP 50020 - 63201 Riom cedex, représentée par Monsieur Pierre PECOUL, Maire.

Ci-après dénommée « la collectivité »

Et

Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema), établissement public administratif de l'Etat, ayant son siège Cité des Mobilités - 25, avenue François Mitterrand - CS 92 803 - F-69674 Bron Cedex, représenté par la directrice de la Direction territoriale Centre Est,

Ci-après dénommé « le Cerema »,

désignés individuellement comme la Partie et collectivement comme les Parties.

Vu la convention n°2103585553 d'appui en ingénierie aux collectivités engagées dans une démarche Écoquartier, entre l'Etat et le Cerema, en date du 21 janvier 2022.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Contexte de l'intervention

La démarche ÉcoQuartier, portée par le Ministère de la Transition écologique, favorise de nouvelles façons de concevoir, construire et gérer la ville durablement. Elle a été lancée en 2009, en application des lois dites « Grenelle », et compte plus de 500 labellisations à ce jour, selon les différentes étapes du label attestant de l'engagement des porteurs de projets jusqu'à la réalisation et mise en usage d'un quartier durable.

Elle s'inscrit dans le cadre de la démarche collective « Habiter la France de Demain »¹ initiée lors d'un événement national en février 2020, qui comporte trois axes :

1. **Conception**, refonder les principes pour un aménagement durable, sobre, résilient, inclusif et productif,
2. **Démonstration**, valoriser des démonstrateurs à toutes les échelles et pour toutes les étapes du projet,
3. **Accélération**, capitaliser, identifier les enjeux d'avenir et faire émerger de nouveaux projets.

Ces réflexions nationales trouvent leur écho au niveau international (UN Habitant) et européen (Urban agenda, nouvelle charte de Leipzig) et dans le contexte de la présidence française du Conseil de l'Union européenne et l'approche du 11^e Forum urbain mondial. A ce titre, la démarche EcoQuartier fait partie du Vademecum des transitions.

La démarche « ÉcoQuartier 2030 » a été lancée par la ministre et le président de la commission nationale en 2021, afin de donner un nouvel élan à la démarche, notamment en renforçant l'accompagnement des collectivités porteuses de projet, permettant par la même d'accentuer le bénéfice de l'engagement dans cette démarche de durabilité. En réponse à l'appel passé auprès des partenaires de la démarche lors des séminaires « ÉcoQuartier 2030 », le Cerema a formulé une offre d'accompagnement en ingénierie pour les collectivités candidates, engagées dans le processus.

Le Cerema, établissement public engagé pour l'aménagement durable des territoires, agit au cœur de la démarche ÉcoQuartier, en contribuant notamment aux expertises du label, aux commissions régionales et nationales et aux formations de la démarche. Dans le cadre « d'ÉcoQuartier 2030 », l'établissement souhaite s'impliquer au plus près des collectivités porteuses de projet, réalisant ainsi sa mission d'appui aux territoires innovants et en besoin d'accompagnement méthodologiques face aux défis de l'aménagement durable. Il participera au côté de la DGALN à la diffusion des cas démonstrateurs pour la généralisation de la démarche.

Cet appui assuré par le Cerema auprès des porteurs de projet est complémentaire des dispositifs d'accompagnement existants, portés par les services de l'Etat et ses agences.

La commune de Riom

Située à environ 15 km au Nord de Clermont-Ferrand, la commune de Riom est un territoire urbanisé, faisant la jonction entre les plaines de la Limagne à l'Est, et la chaîne des Puys à l'Ouest. C'est la troisième ville la plus peuplée du département avec presque 20 000 habitants et une des quatre sous-préfectures du Puy-de-Dôme. C'est la commune-centre de Riom

¹ http://intra.dgaln.e2.rie.gouv.fr/flash-no11-2021-a11262.html?id_rub=6515

Limagne et Volcans (RLV), communauté d'agglomération de 69 000 habitants, incluse dans le périmètre du SCoT du Grand Clermont.

Le projet d'écoquartier de la commune de Riom

La ville de Riom a choisi de poursuivre son processus de transition en votant le 26 mars 2021 le programme « Riom fait sa transition », qui vient compléter celui de RLV. Dans cette politique, plusieurs projets vont être mis en place, dont celui d'un écoquartier.

Situé à 2 minutes à pied de la gare de Riom – Châtel-Guyon, le terrain d'assiette du futur écoquartier se trouve être en renouvellement urbain sur une ancienne friche artisanale (scierie). De manière à valoriser ce foncier, le projet, à vocation principale d'habitat, doit également offrir une mixité fonctionnelle (services notamment) dont la situation géographique est un avantage certain à l'atteinte de ces objectifs.

L'ambition de ce projet d'écoquartier, en cours de Labellisation (Phase « Eco-projet », labellisé « Etape 1 » en 2022) et entrant dans le cadre du dispositif national « Action Cœur de Ville » dont la Ville de Riom est lauréate, consistera en la création d'une offre de logements résolument qualitative et tournée vers les enjeux de ce siècle : place du végétal et des espaces extérieurs, gestion de l'eau, performances énergétiques, développement des liens sociaux, etc. Par ailleurs, l'atout majeur de la localisation du site, à proximité immédiate du pôle intermodal sur un foncier urbain en friche, positionne ce projet comme une réponse adaptée aux enjeux sociétaux de réemploi de fonciers urbains en lien avec la question de la mobilité.

De manière à mettre en œuvre le projet, la Ville de Riom a lancé, en décembre 2022, un appel à projets visant la cession des terrains dont elle a la maîtrise foncière. Le Conseil Municipal du 9 octobre 2023 a permis d'en désigner le lauréat.

Au-delà d'une opération immobilière, cette opération doit permettre le développement d'un quartier d'arrière gare « exemplaire » sur les plans environnemental, économique et social, autour de la notion de qualité du cadre de vie et de mobilité, dont l'aménagement doit intégrer ses liens directs avec les axes de communication existants ou projetés (coulée verte de l'Am-bène, cheminements du parc urbain, voies périphériques...), et les quartiers alentours, mais également avec l'ensemble des équipements existants et futurs présents à proximité (gare, parking solarisé, parc urbain en projet, établissements d'enseignement, installation d'hermès avec l'arrivée de 250 emplois...).

Les besoins de la collectivité

De manière à poursuivre la mise en œuvre du projet, et entrer dans sa phase pré-opérationnelle et opérationnelle en lien avec l'opérateur désigné, la Ville de Riom a sollicité le CEREMA, dans le cadre d'un appel à candidature, pour un accompagnement technique et pédagogique visant à avancer de manière cohérente avec l'opérateur, tout en gardant en vue les objectifs liés à la démarche et au label Ecoquartier. Cet accompagnement permettra également de faciliter la participation des riverains et des habitants.

La cession des terrains pouvant être perçue comme limitante pour l'atteinte des objectifs fixés, il n'en demeure pas moins que l'ambition de la labellisation et de l'ensemble de ses engagements doit être tenue. Ainsi, les besoins de la collectivité identifiés auprès du CEREMA sont représentés par une expertise pluridisciplinaire en accompagnant la collectivité et l'opérateur retenu pour la réalisation du premier écoquartier de l'agglomération, sur les plans :

De la prise en compte des principes de l'aménagement durable au sein de l'opération,
Du suivi et de l'évaluation de l'atteinte des engagements à travers le référentiel, mais également leur priorisation au regard des enjeux de l'opération et du territoire,
La gouvernance et le lien entre la collectivité et l'opérateur dans un objectif d'atteinte des engagements du label,
L'information quant aux évolutions des engagements et des étapes de Labellisation,
L'accompagnement au développement et à la mobilisation d'outils de participation citoyenne, mais également autour de thématique connexes (autopartage, lutte contre les espèces invasives...),

Le Cerema et l'Etat s'associent pour proposer un accompagnement sur mesure aux collectivités porteuses d'un projet d'EcoQuartier en déclinaison du modèle d'intervention prévu dans la convention-cadre signée entre l'État et le Cerema en janvier 2022.

Le **Cerema** met à disposition son expertise pour apporter un appui opérationnel aux porteurs de projets d'EcoQuartiers.

La commune de Riom a été retenue en Octobre 2023 par la DGALN (Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature) – Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et le Cerema pour bénéficier de cet accompagnement en ingénierie.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit entre les Parties

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de l'accompagnement réalisé par le Cerema dans le cadre du projet d'EcoQuartier porté par la commune de Riom. L'appui se veut « sur mesure » et au service d'une approche intégrée du projet d'aménagement durable (logique systémique, multi-domaines), conformément à la démarche ÉcoQuartier et à la posture tenue par l'établissement dans son offre de service aux territoires. Il mobilise ses équipes pour accompagner la collectivité, dans les termes fixés ci-dessous.

L'accompagnement se décline dans la durée, pendant le montage du projet, autour du principe suivant :

- Un volume d'une douzaine de jours par an et par projet, dans la limite de trente-six jours sur trois ans ;
- Une durée de trois ans ;
- L'accompagnement du projet jusqu'à l'inscription des engagements dans une traduction concrète.

Les modalités financières de cet accompagnement sont définies par la convention de cofinancement du 21 janvier 2022 liant l'Etat et le Cerema et prévoyant une participation de la collectivité de 20 % et la répartition à parts égales du reste à charge de l'ingénierie du Cerema entre ce dernier et l'Etat.

Article 2 – Contenus de la mission

Le Cerema va accompagner la commune de Riom dans la réalisation de ce projet en apportant son appui et son expertise dans le suivi des propositions.

Et en particulier sur les dimensions suivantes :

- Accompagnement au label écoquartier (indicateur - évaluation)
- Mobilité durable
- Participation citoyenne
- Emploi / recyclage
- Traitement des sols pollués et plantes invasives

Sous réserve de respecter le volume global d'intervention, des évolutions à la marge pourront être réalisées dans la répartition de la mission par année pour s'adapter au projet.

Les prestations réalisées dans le cadre de cette convention n'obèrent pas des appuis supplémentaires auprès du porteur de projet, qui pourraient être demandés au Cerema, dans le cadre de ses domaines d'expertises.

Pour répondre aux besoins de la collectivité, le Cerema réalisera les missions suivantes :

| Accompagnement CEREMA – Écoquartier Riom (Friche Masson) | | |
|--|---|--------------------------------|
| Détail de la mission | Livrables | Nombre de jours estimés |
| Total jours / an 1 | | 14 |
| Accompagnement au label écoquartier : - Travail sur les 20 indicateurs écoquartier + définition d'indicateurs complémentaires - Accompagnement de la collectivité dans les discussions avec l'aménageur sur la labellisation écoquartier | Grille d'indicateurs coconstruite | 5 |
| Accompagnement sur la thématique mobilité - Avis sur les propositions faites par l'aménageur - Apport sur l'autopartage | Avis / Note / Présentation | 2 |
| Présentation de retex/benchmarks sur réemploi/recyclage | Présentation | 1 |
| Accompagnement sur la thématique du traitement des sols pollués et plantes invasives | Présentation | 1 |
| Accompagnement à la participation citoyenne - Accompagnement de la collectivité dans les discussions avec l'aménageur sur la participation citoyenne | Avis / Note | 3 |
| Temps de suivi du projet | Participation aux réunions Conseil au fil de l'eau | 2 |
| Total jours / an 2 | | 11 |
| Expertise à blanc en lien avec la grille écoquartier | Note d'expertise | 2 |
| Accompagnement sur la thématique mobilité - Avis sur les propositions faites par l'aménageur | Avis / Note | 2 |
| Accompagnement à la participation citoyenne - Accompagnement de la collectivité dans les discussions avec l'aménageur sur la participation citoyenne | Avis / Note | 3 |
| Temps de suivi du projet | Participation aux réunions Conseil au fil de l'eau | 4 |
| Total jours / an 3 | | 11 |
| Expertise à blanc en lien avec la grille écoquartier | Note d'expertise | 2 |
| Accompagnement sur la thématique mobilité - Avis sur les propositions faites par l'aménageur | Avis / Note | 2 |
| Accompagnement à la participation citoyenne - Accompagnement de la collectivité dans les discussions avec l'aménageur sur la participation citoyenne | Avis / Note | 3 |
| Temps de suivi du projet | Participation aux réunions Conseil au fil de l'eau | 4 |
| Total | | 36 |

Information des parties :

Le Cerema et la direction départementale des territoires (DDT, représentant l'État dans le Puy-de-Dôme sur ce sujet) sont invités aux réunions de suivi du projet (comités techniques, comités de pilotage) pendant la durée de la convention.

La collectivité s'engage à informer le Cerema et la DDT de l'état d'avancement du projet a minima tous les deux mois et à leur communiquer toute information importante qui viendrait modifier le projet.

Article 3 – Modalités financières

La mission réalisée par le Cerema prévoit la mobilisation forfaitaire de 36 jours/homme sur 3 ans et inclut toutes les tâches contributives et nécessaires à sa réalisation.

L'intervention du Cerema se déroulera dans la période de validité de la présente convention, précisée à l'article 7.

Les Parties s'engagent à faciliter le bon déroulement des travaux conjointement décidés.

En particulier, la collectivité s'engage à transmettre au Cerema toute information ou document nécessaire à la bonne appréhension des livrables attendus, à désigner un interlocuteur unique et faire le lien entre les différents partenaires impliqués.

| Répartition des charges | Pour 3 ans |
|---|----------------------------|
| 20 % Collectivités | 7200 € HT, soit 8640 € TTC |
| 40 % Etat (via convention Cerema/DGALN) | 14400 € HT |
| 40 % Cerema | 14400 € HT |
| total | 36000 € HT |

Participation financière de la collectivité

Les versements des contributions dues par la collectivité au Cerema sont effectués de la façon suivante et de manière forfaitaire :

- Un acompte de 30% soit 2160 € HT et 2592 € TTC au premier anniversaire de la convention
- Un acompte de 30% soit 2160 € HT et 2592 € TTC en fin de 2e année de la convention
- Le solde de 40% soit 2880 € HT et 3456 € TTC à la fin de la mission et sous réserve de la validation préalable commune par les Parties des travaux réalisés, sur présentation de la demande de règlement émise par le Cerema (fin de l'année 3).

La prestation d'accompagnement réalisée par le Cerema est soumise à l'application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux en vigueur à la date de signature de la convention

Les règlements de la collectivité seront versés sur le compte bancaire du Cerema :

| Identifiant national de compte bancaire - RIB | | | | |
|---|--------------|--------------|---------|----------------------------|
| Code banque | Code guichet | N° de compte | Clé RIB | Domiciliation |
| 10071 | 69000 | 00001004887 | 50 | TRLYON |
| Identifiant international de compte bancaire - IBAN | | | | |
| IBAN (International Bank Account Number) | | | | |
| | | | | BIC (Bank Identifier Code) |
| FR76 | 1007 | 1690 | 0000 | 0010 0488 750 TRPUFRP1 |

TITULAIRE DU COMPTE :

CEREMA AGENCE COMPTABLE

3.1. - Appels de fonds par le Cerema

Les appels de fonds afférents au paiement sont établis en un original et portent les mentions suivantes :

- La date d'émission de l'appel de fonds
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de l'appel de fonds
- Le numéro de la convention
- Le numéro unique de l'appel de fonds
- La désignation de la demande d'acompte ou de solde
- Les dates des versements telles que prévues à la convention
- Le montant de l'acompte ou du solde
- Le cas échéant le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée lorsque la subvention est soumise à TVA

Appels de fonds à destination de la collectivité

Les appels de fonds devront être impérativement déposés sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

| | |
|------------------------|-------------------|
| Code service exécutant | |
| SIRET du destinataire | 216 303 008 00017 |
| N° d'engagement | CP2024/28022/1 |

3.2. - Délai de paiement

La collectivité procède au paiement des sommes dues dans un maximum de 30 jours, à compter de la réception par l'agent comptable de la demande de règlement.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du Bénéficiaire.

Le comptable assignataire est l'agent comptable

Article 4 : Communication

4.1. - Mention des partenaires

Chaque Partie à la présente convention s'engage à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée des autres Parties.

En outre, chaque Partie s'engage à informer les autres Parties de tout projet d'action promotionnelle les concernant.

En cas de publication ou d'action de communication écrite ou orale, relative à la prestation, les Parties se concertent dans un délai minimal de 15 jours avant la divulgation au public afin de :

- donner leur autorisation préalable ;
- demander des modifications ;
- s'opposer à une communication de nature à porter atteinte à leur image, à leur renommée ou à leurs intérêts quels qu'ils soient ;
- demander à ce que leur soutien soit mentionné.

Dans ce dernier cas, le format et l'emplacement des mentions sont déterminés d'un commun accord entre les Parties.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de l'Etat, du Cerema ou de la commune de Riom, par une Partie, non prévue par le présent article, est à autorisation préalable.

4.2 - Autorisation d'utiliser des logotypes

Les Parties s'autorisent mutuellement dans le cadre de l'exécution de la présente convention et pendant la durée fixée à l'article 7 ci-après :

D'une part, à utiliser les logos des partenaires,

D'autre part, à faire mention des contributions respectives sous une forme qui aura reçu leur accord préalable et écrit.

Article 5 : Publication des données

Les résultats issus de la présente convention ont vocation à être mis à disposition du public dans les conditions prévues par le Code des relations entre le public et l'administration conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'open data en matière d'accès aux données publiques.

Chaque Partie à la présente convention s'engage à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de l'autre Partie.

En outre, chaque Partie s'engage à informer l'autre Partie de tout projet d'action promotionnelle les concernant.

En cas de publication ou d'action de communication écrite ou orale, relative à la prestation, les Parties se concertent dans un délai minimal de 15 jours avant la divulgation au public afin de :

- donner leur autorisation préalable ;
- demander des modifications ;
- s'opposer à une communication de nature à porter atteinte à leur image, à leur renommée ou à leurs intérêts quels qu'ils soient ;
- demander à ce que leur soutien soit mentionné.

Dans ce dernier cas, le format et l'emplacement des mentions sont déterminés d'un commun accord entre les Parties.

Les Parties s'engagent :

- Pour la collectivité et l'Etat, à citer systématiquement le Cerema quand ils utilisent ou reprennent ses travaux, notamment par le respect du marquage et du logo du Cerema.
- Pour le Cerema, à faire figurer la mention « Avec le soutien du Ministère de la Transition Ecologique » sur les résultats atteints dans le cadre de la présente convention

ARTICLE 6 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

La collectivité n'a pas vocation à acquérir la propriété des résultats qu'elle co-finance.

Elle bénéficie, à titre gratuit et non exclusif, d'une licence d'exploitation des droits patrimoniaux portant sur les résultats, tels que les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation sur tout support et pour tout ou partie des résultats, pour tout usage non commercial, pour le monde entier et pour la durée de protection légale des droits d'auteur.

Le Cerema reste propriétaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle liés aux résultats, pendant toute la durée légale de la propriété du droit de propriété intellectuelle.

Les « résultats » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution des missions, objet de la présente convention.

Ces droits de propriété intellectuelle comprennent, dans le respect des droits d'auteur, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution et notamment les droits d'utiliser ou de faire utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, d'arranger, de corriger, de traduire les résultats, même partiels, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés, par tout moyen, sous toutes formes et sous tous supports.

Article 7 : Confidentialité

Les Parties s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents, de quelque nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui leur sont communiqués ou dont elles ont connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la présente

convention, sous réserve de ceux dont elles conviennent expressément qu'ils peuvent être diffusés.

Sont exclues de cet engagement :

- les informations qui sont déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication,
- les informations que la loi ou la réglementation oblige à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité s'applique pendant toute la durée de la présente convention et demeure en vigueur pendant une durée de deux (2) ans à compter de l'arrivée du terme de la présente convention pour quelque cause que ce soit.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties.

Elle se clôture à réception solde versé par la collectivité au Cerema.

Article 9 : Résiliation

En cas de force majeure qui empêche l'une ou l'autre des Parties d'accomplir ses obligations et engagements, la présente convention est résiliée de plein droit un mois après notification aux commanditaires, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'événement rendant impossible l'exécution de celle-ci.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, la participation financière des commanditaires est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par le Cerema à la date d'effet de la résiliation.

Un décompte de résiliation est, dans ce cas, établi d'un commun accord par les Parties.

Le cas échéant, le Cerema est tenu au reversement des sommes indûment perçues.

Article 10 : Dispositions générales

10.1 - Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la présente convention, quelle qu'en soit la forme, ne produisent d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

10.2 - Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avère nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle est alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la présente convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

10.3 - Renonciation

Le fait que l'une des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la présente convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne peut être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

10.4 - Droit applicable - Règlement des litiges

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforcent de parvenir à un règlement à l'amiable.

En cas de désaccord persistant dans le délai de trois mois à compter de la survenance du différend ou du litige, matérialisé par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception par la Partie plaignante, le litige est porté devant le tribunal administratif compétent.

10.5 - Cession des droits et obligations issus de la Convention

Aucune des Parties ne peut transférer, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la présente convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit des autres Parties.

Fait en trois (3) exemplaires à, le.....

Pour l'Etat
Le Préfet du Puy-de-Dôme

Joël MATHURIN

Pour la commune de Riom,
Monsieur le Maire

Pierre PECOUL

Pour le Cerema,
La directrice de la direction
territoriale Centre-Est

Séverine BOURGEOIS

Annexe : Proposition technique synthétique du Cerema

| Proposition technique synthétique | |
|--|---|
| <p>Description du contenu de la mission (réf article 2)</p> | <p>Le Cerema réalisera les missions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accompagnement au label écoquartier : Définitions des indicateurs • Appui à la collectivité dans les discussions avec l'aménageurs, sur les domaines de compétences du Cerema définis dans cette convention • Appui sur les questions de mobilité durable • Appui à la prise en compte de la participation citoyens dans la mise en œuvre du projet • Sur Réemploi/recyclage/matériaux biosourcés • Présentation de retex/benchmarks traitement des sols pollués et plante invasives • Expertise à blanc en lien avec la grille écoquartier • Temps de suivi du projet |
| <p>Nombre de jours</p> | <p>36 jours répartis comme suit :</p> <p>Année 1 : 14 jours</p> <p>Année 2 : 11 jours</p> <p>Année 3 : 11 jours</p> |
| <p>Livrable(s) attendu (s)</p> | <p>Les livrables prendront essentiellement la forme de notes de conseils sur les thématiques ciblées évoquées lors d'échanges/réunions et de retours itératifs sur les documents clefs.</p> <p>D'apport d'expertise par le biais de présentations thématiques.</p> <p>Le Cerema contribuera ainsi à la pertinence de la méthode et de la stratégie d'aménagement grâce aux échanges et au travail sur les documents propres à l'aménagement du quartier</p> |
| <p>Composition de l'équipe projet Cerema</p> | <p>Joël Arfeuille, Chef de projet Territoires et Transitions (DterCE/ACF/TT)</p> <p>Pilar Lesage, Adjointe au chef de groupe Territoires et Transitions (DterCE/ACF/TT)</p> <p>Clément Lainé, Chef de projet Stratégies Territoriales et Urbaines (DterCE/DTT/APTT)</p> <p>Florence DECOUZON, Responsable d'études mobilité et sécurité des déplacements (DterCE/ACF/TT)</p> <p>Laurent EISENLOHR, Chef de groupe Économie Circulaire et Matériaux (DterCE/DRIM/ECM)</p> <p><i>L'équipe pourra être complétée suivant les besoins de l'accompagnement</i></p> |